

LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

AFFAIRE n° MICT-13-33

DEVANT LE PRÉSIDENT

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Demande déposée le : 1^{er} juillet 2015

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

Document public

DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UNE DÉCISION RELATIVE À LA PRISE DE
CONTACT AVEC DES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES DE MESURES DE
PROTECTION

Le Bureau du Procureur :

M. Hassan Jallow

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda :

M. Peter Robinson

**Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals**

16/07/2015 15:57



1. Jean de Dieu Kamuhanda prie le Président, ou un juge unique désigné par le Président, de rendre une décision relativement à la prise de contact avec des personnes bénéficiant de mesures de protection dans le cadre de son affaire.

2. Jean de Dieu Kamuhanda a été déclaré coupable de génocide par le TPIR¹ ; et sa déclaration de culpabilité a été confirmée en appel² et dans le cadre de sa première demande en révision³. Il a clamé son innocence tout au long de la procédure⁴. Il a récemment engagé l'avocat Peter Robinson (des États-Unis d'Amérique) pour le représenter dans le cadre de la demande en révision qu'il a déposée devant le Mécanisme résiduel (le « Mécanisme ») afin que soient infirmées les déclarations de culpabilité prononcées à tort contre lui⁵. M. Robinson a été autorisé à consulter les documents confidentiels déposés dans l'affaire concernant Jean de Dieu Kamuhanda⁶.

3. Dans le cadre de ses recherches d'éventuels faits nouveaux qui pourraient justifier le réexamen des déclarations de culpabilité prononcées contre de Jean de Dieu Kamuhanda, M. Robinson estime nécessaire d'interroger des personnes bénéficiant de mesures de protection accordées dans l'affaire concernant son client. La présente demande vise à ce qu'une décision soit rendue sur la façon de procéder.

4. Les mesures de protection qui s'appliquent actuellement dans l'affaire concernant Jean de Dieu Kamuhanda ont été accordées par le TPIR quinze ans avant le début du procès. Le 7 juillet 2000, la Chambre de première instance a rendu une décision qui prévoyait, entre autres, ce qui suit :

i) Prescrivant que la Défense et l'Accusé, lorsqu'ils souhaitent contacter une victime ou témoin à charge protégés, ou tout membre de la famille d'une telle personne, en adressent la demande écrite à la Chambre ou à un de ses juges, le Procureur ayant été averti en temps utile ; et prescrivant, lorsque telle entrevue a été accordée par la Chambre ou un de ses juges, et que le consentement de l'intéressé ou, si celui-ci est âgé de moins de 18 ans, de ses parents ou de son tuteur a été obtenu, que le Procureur prenne toutes les dispositions nécessaires pour permettre la tenue de ladite entrevue⁷.

¹ *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement, 22 janvier 2004.

² *Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005.

³ *Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-R, *Decision on Request for Review*, 25 août 2011.

⁴ Compte rendu d'audience en anglais, p. 96 et 97 (19 mai 2005).

⁵ Demande de consultation de documents, 30 mars 2015, par. 3.

⁶ Décision relative à la demande de consultation de documents, 25 juin 2015.

⁷ *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-50-I, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection en faveur des témoins, 7 juillet 2000.

5. Ces mesures de protection, qui concernent des témoins à charge potentiels et qui nécessitent qu'une demande soit déposée devant un juge ou une Chambre, n'ont plus lieu d'être. Il n'y a plus aucun témoin à charge potentiel dans l'affaire concernant Jean de Dieu Kamuhanda et la pratique suivie ultérieurement au TPIR et au TPIY a supprimé l'intervention d'un juge ou d'une Chambre⁸ dans le cadre de telles demandes.

6. Jean de Dieu Kamuhanda demande donc au Mécanisme de rendre une nouvelle décision relative à la prise de contact avec des personnes bénéficiant de mesures de protection dans son affaire, qui tient compte, d'une part, du fait que le jugement définitif a été rendu et, d'autre part, des pratiques actuelles en la matière.

7. Jean de Dieu Kamuhanda fait observer que, compte tenu de la fonction essentielle du Mécanisme consistant à trancher les questions soulevées après que le jugement définitif a été rendu par le TPIY et le TPIR et du fait que les ordonnances portant mesures de protection délivrées par le TPIY et le TPIR au stade de la mise en état des affaires ont beaucoup évolué au fil des années, il serait prudent d'établir une procédure pour la prise de contact avec les témoins protégés dans les affaires jugées dont s'occupe le Mécanisme qui pourrait s'appliquer de manière générale.

8. Une récente étude menée par l'*International Bar Association* recommandait, par souci de cohérence, d'uniformiser et de simplifier la procédure à suivre lorsqu'une partie demande à interroger un témoin de la partie adverse⁹.

9. À la Cour pénale internationale, qui a rendu les plus récentes décisions concernant des mesures de protection, les Chambres ont approuvé une procédure prévoyant que la section d'aide aux victimes et aux témoins prenne contact avec les témoins protégés et détermine s'ils consentent à l'entrevue demandée¹⁰. Au procès *Karadžić* devant le TPIY, qui s'est clos

⁸ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Hadzic*, affaire n° IT-04-75-I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour des victimes, des témoins et des éléments de preuve documentaires, 23 août 2011, par. 14 d) (dernière décision du TPIY concernant des mesures de protection) ; *Le Procureur c. Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Decision on Prosecution's Motion for Special Protective Measures for Prosecution Witnesses and Others*, 6 mai 2009, par. v) du dispositif et *Decision on Defence Urgent Motion for Witness Protective Measures*, 9 février 2010, par. v) du dispositif (dernières décisions du TPIR concernant des mesures de protection).

⁹ International Bar Association, *Witnesses before the International Criminal Court* (juillet 2013), p. 47.

¹⁰ *Le Procureur c. Ble Goude*, affaire n° ICC-02/11-02/11, *Second Decision on Issues Related to Disclosure of Evidence*, 5 mai 2014, par. 18 à 20 ; *Le Procureur c. Bemba et consorts*, affaire n° ICC-01/05-01/13, *Decision on Babala Request to Obtain Contact Details of Witnesses*, 28 avril 2015, par. 7.

en 2014, cette procédure a été proposée conjointement par l'Accusation et la Défense et a particulièrement bien fonctionné¹¹.

10. Le fait que ce soit un organe neutre, comme la Section d'aide aux victimes et aux témoins, qui prenne contact avec un témoin élimine toute influence ou apparence d'influence sur le témoin qui peut exister lorsqu'une partie transmet la demande d'entrevue faite par l'autre partie. La Section d'aide aux victimes et aux témoins, qui est neutre, demande au témoin s'il consent à être interrogé par la partie adverse. Si le témoin donne son consentement, il doit dire s'il souhaite qu'un représentant de la partie qui l'a cité soit présent. La Section d'aide aux victimes et aux témoins informe les parties des souhaits du témoin et celles-ci mènent les entrevues en conséquence. Si le témoin ne donne pas son consentement, aucune entrevue n'est organisée.

11. Jean de Dieu Kamuhanda prie le Mécanisme de rendre une décision aux fins que cette procédure soit appliquée dans son affaire pour la prise de contact avec des témoins protégés.

12. Si le Mécanisme refuse et exige que Jean de Dieu Kamuhanda dépose une demande devant la Chambre chaque fois qu'il souhaite que son équipe prenne contact avec une victime protégée ou un témoin à charge potentiel, en guise de première demande de ce type, Jean de Dieu Kamuhanda prie le Mécanisme d'autoriser son équipe à prendre contact avec la victime protégée GAE.

13. Le témoin GAE est une victime des événements survenus à la paroisse de Gikomero dont Jean de Dieu a été déclaré coupable, et il a été, à une époque, un témoin à charge potentiel. Il n'a pas été appelé à la barre pour déposer. Jean de Dieu Kamuhanda a des raisons de penser que ce témoin dispose d'indications sur de fausses informations données au Bureau du Procureur le mettant en cause dans ces événements et sur le faux témoignage qui a par la suite été fait à son procès. Il estime que, puisque le témoin GAE l'a mis en cause dans la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs mais qu'il n'a par la suite pas déposé, il est sans doute plus enclin à reconnaître les faits que ne le serait une personne qui a témoigné sous serment. Pour ces raisons, si une approbation judiciaire est toujours exigée, Jean de Dieu Kamuhanda demande que le Président ou un juge unique autorise son équipe à interroger le témoin GAE.

¹¹ *Le Procureur c/ Karadzic*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Décision relative à la demande de réexamen de la décision concernant la prise de contact avec les témoins de l'Accusation, 15 juillet 2009.

Nombre de mots en anglais : 1207

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda

/signé/

PETER ROBINSON